

ment, aux juges spécialement désignés par les parties.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés, comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2; 17, alinéa 2; 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

*Nouvelle rédaction de l'article 32.*

Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

Le président reçoit une allocation annuelle spéciale.

Le vice-président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de président.

Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition du Conseil. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée sur la proposition de la Cour.

Un règlement adopté par l'Assemblée fixe les conditions dans lesquelles les pensions sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

Les traitements, indemnités et allocations sont exempts de tout impôt.

*Nouvelle rédaction de l'article 35.*

La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte.

such or if they are unable to be present, to the judges specially appointed by the parties.

Should there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only. Any doubt upon this point is settled by the decision of the Court.

Judges selected as laid down in paragraphs 2, 3 and 4 of this Article shall fulfil the conditions required by Articles 2, 17 (paragraph 2), 20 and 24 of this Statute. They shall take part in the decision on terms of complete equality with their colleagues.

*New text of Article 32.*

The members of the Court shall receive an annual salary.

The President shall receive a special annual allowance.

The Vice-President shall receive a special allowance for every day on which he acts as President.

The judges appointed under Article 31, other than members of the Court, shall receive an indemnity for each day on which they sit.

These salaries, allowances and indemnities shall be fixed by the Assembly of the League of Nations on the proposal of the Council. They may not be decreased during the term of office.

The salary of the Registrar shall be fixed by the Assembly on the proposal of the Court.

Regulations made by the Assembly shall fix the conditions under which retiring pensions may be given to members of the Court and to the Registrar, and the conditions under which members of the Court and the Registrar shall have their travelling expenses refunded.

The above salaries, indemnities and allowances shall be free of all taxation.

*New text of Article 35.*

The Court shall be open to the Members of the League and also to States mentioned in the Annex to the Covenant.